

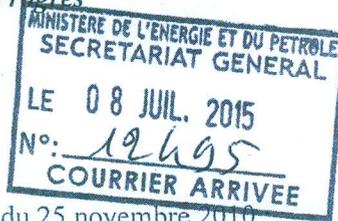
**REPUBLIQUE DU NIGER**

LOI N° **2015-39**

*Fraternité - Travail - Progrès*

du 10 juin 2015

ME/P



modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE).

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 72-5 du 17 février 1972, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 79-44 du 27 décembre 1979
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique, relative aux lois des finances ;
- Vu la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2013-24 du 06 mai 2013, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Les dispositions des articles 174, 175 et 176 du Livre II, Titre II, Section XXXXIII de la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts, relatives à la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE), sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 174 (nouveau) :** Il est institué en République du Niger une Taxe Spécifique d'Electricité (TSE), prélevée sur le produit de la vente du kilowatt heure (KWH) d'énergie électrique vendue aux abonnés publics et privés connectés aux réseaux de distribution de l'énergie électrique.

La TSE a pour objet le financement des travaux :

- de l'électrification rurale ;
- du développement et de l'entretien de l'éclairage public et des feux optiques ;
- d'extension des réseaux électriques et paiement par les municipalités de leurs factures d'électricité et autres charges de même nature.

Le produit de la TSE est réparti ainsi qu'il suit :

- 60% au financement de l'électrification rurale ;

- 40% au financement des travaux du développement et d'entretien de l'éclairage public et des feux optiques, l'extension des réseaux électriques et le paiement des factures d'électricité et autres charges de même nature.

**Article 175 (nouveau) :** Le montant de la TSE est de deux (2) francs par KWH d'énergie électrique vendue aux abonnés publics et privés connectés aux réseaux de distribution de l'énergie électrique.

La TSE fait l'objet d'une ligne spéciale sur la facture d'électricité adressée aux abonnés.

**Article 176 (nouveau) :** La liquidation et le recouvrement mensuels de la TSE sont confiés à chaque délégataire du Service Public de distribution de l'énergie électrique pour le compte de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) et de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER).

Le versement des sommes collectées intervient au plus tard un (1) mois après le recouvrement.

Chaque versement est accompagné d'un état faisant apparaître la quantité totale d'énergie électrique vendue sur les réseaux durant le mois considéré.

Les fonds antérieurement collectés doivent faire l'objet d'un reversement à l'ANFICT.

**Article 2 :** Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités de mise en œuvre de la présente loi.

**Article 3 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 juin 2015

**Signé :** Le Président de la République

Le Premier Ministre

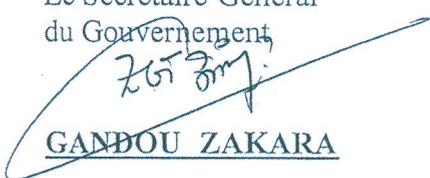
**BRIGI RAFINI**

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Ministre de l'Energie  
et du Pétrole

**FOUMAKOYE GADO**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**